

REPUBLIQUE FRANCAISE

 Département
de la Haute-Savoie

 Arrondissement de
Saint-Julien-en-Genevois

**COMMUNE DE VÉTRAZ-MONTHOUX
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 2023.002 Séance du **SEIZE JANVIER DEUX MILLE VINGT-TROIS**
Date de la convocation : Mardi 10 janvier 2023
Président de séance : M. Patrick ANTOINE
Secrétaire de séance : Mme Anne-Lise VOUTAY-MERMET
Quorum : 15

21 présents :

MMES et MM. ANTOINE, FENEUL, BELMAS, PELLIER, COLLOT, VOUTAY MERMET, LAMBELET, FRIES CHATAGNAT, BERTRAND, MOUCHET, JOURNE, BARBERIS, JOLIVET, GAUD-DAVIET, PICHAT, LEVET, GUGLIOTTA, REAL-LAFFRIQUE, BREGEGERE, ROGUET, RICHARD

2 pouvoirs :

Patrick SILLARD à Michel COLLOT, Martine PARRET à Véronique FENEUL

5 absents :

Mmes et MM. MARAUD, PAILLASSON, ALPSTEG, MARTINEZ et RIBOURDOUILLE

Objet : Modifications du règlement intérieur « LA P'TITE SIRÈNE »

I. MODIFICATION DE LA TARIFICATION DANS LES EAJE

La tarification appliquée aux familles correspond à un taux de participation familiale appliqué aux ressources de la famille, modulé selon le nombre d'enfants considérés à charge.

Les ressources retenues sont celles de l'année N-2 et sont encadrées par un plancher et un plafond.

Ce barème n'avait pas évolué depuis 2002, alors que le niveau de service s'était amélioré (fournitures des couches et des repas). La Caisse nationale des Allocations familiales avait donc en 2019 revalorisé le barème national de 0.8 % entre 2019 et 2022 (tableau ci-dessous).

Les taux de participations familiales, à appliquer à compter du 1^{er} janvier 2023 restent identiques à ceux appliquées en 2022.

REGLEMENT ACTUEL
PARTICIPATIONS FINANCIERES

I – Mode de calcul du tarif

B - Le taux d'effort

Nombre d'enfants	Du 1 ^{er} janvier 2019 au 31 août 2019	Du 1 ^{er} septembre 2019 au 31 décembre 2019	Du 1 ^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020	Du 1 ^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021	Du 1 ^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022
1 enfant	0,0600 %	0,0605 %	0,0610 %	0,0615 %	0,0619 %
2 enfants	0,0500 %	0,0504 %	0,0508 %	0,0512 %	0,0516 %
3 enfants	0,0400 %	0,0402 %	0,0406 %	0,0410 %	0,0413 %
De 4 à 7 enfants	0,0300 %	0,0302 %	0,0305 %	0,0307 %	0,0310 %
De 8 à 10 enfants	0,0200 %	0,0202 %	0,0203 %	0,0205 %	0,0206 %

2023.002**MODIFICATIONS À APPORTER**

Les taux de participations familiales, à appliquer à compter du 1^{er} janvier 2023 restent identiques à ceux appliquées en 2022

Barème à compter du 1^{er} janvier 2023

Composition de la famille	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 – 7 enfants	8 enfants et +
Taux d'effort	0.0619 %*	0.0516 %*	0.0413 %*	0.03 %*	0.0206 %

REGLEMENT ACTUEL	MODIFICATIONS A APPORTER
PARTICIPATIONS FINANCIERES II- Ressources à prendre en compte ANNEXE Ressources plancher et plafond 2022 Ressources mensuelles plancher : 712.33 € Ressources mensuelles plafond : 7 500.00 €	PARTICIPATIONS FINANCIERES II- Ressources à prendre en compte ANNEXE Ressources plancher et plafond à compter du 1^{er} janvier 2023 Ressources mensuelles plancher : 754.16 € Ressources mensuelles plafond : . 7 500.00 €
<p>Le montant de ressources plancher à retenir est égal au RSA socle mensuel garanti à une personne isolée avec un enfant, déduction faite du forfait logement. A compter du 1^{er} janvier 2023, le montant de ressources plancher à appliquer s'élève à 754,16 €.</p> <p>Ce plancher de ressources est à retenir pour le calcul des participations familiales dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - familles ayant des ressources nulles ou inférieurs à ce montant plancher ; - enfants placés en famille d'accueil au titre de l'aide sociale à l'enfance ; - personnes non allocataires ne disposant ni d'avis d'imposition, ni de fiche de salaire. 	

II. MISE EN CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT SUITE À LA PARUTION DU DÉCRET N°2021-1131 du 30 AOÛT 2021, PRÉCISANT LES MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

RÈGLEMENT ACTUEL (PAGE 3)	MODIFICATIONS À APPORTER
3. L'ACCUEIL D'URGENCE Il convient de préciser les modalités de tarification	Si les ressources de la famille ne sont pas connues, un tarif fixe sera appliqué, correspondant au montant total des participations familiales facturées sur l'exercice précédent, divisé par le nombre d'actes facturés au cours de l'année précédente.
Le responsable de la structure : directeur/directrice, Conformément à l'article R.2324-39 du décret concerné, un référent « Santé et Accueil inclusif » doit intervenir dans chaque établissement et service d'accueil non permanent d'enfants. La fonction du référent « santé et Accueil inclusif » peut être exercé par un médecin, ou une personne titulaire du diplôme d'état de puéricultrice, ou une personne titulaire du diplôme d'état d'infirmier disposant d'une expérience de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier. Son concours respecte un minimum de 30 heures annuel, dont 6 heures par trimestre d'intervention.	<ul style="list-style-type: none"> • D'assurer les fonctions de référent « Santé et Accueil inclusif », en collaboration avec les professionnels du service départemental de la protection maternelle et infantile et autres acteurs locaux en matière de santé, de prévention et handicap et notamment : <p>Voir détail des missions sur le règlement joint</p>

<p><u>Respect du quota d'encadrement</u></p> <p>Conformément à l'article R.2324-46-4-I du présent décret, le gestionnaire a un droit d'option sur le taux d'encadrement. La commission Petite Enfance réunie en avril 2022 propose un taux d'encadrement unique de 1 adulte pour 6 enfants</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 1 professionnel pour six enfants
<p>RÈGLEMENT ACTUEL (PAGE 5)</p>	<p>MODIFICATIONS À APPORTER</p>
<p><u>Modalités d'organisation d'accueil en surnombre</u></p> <p>Conformément à l'article R.2324-30 I- 7° du présent décret, le règlement de fonctionnement doit préciser « les modalités de mise en œuvre de l'accueil en surnombre »</p>	<p><u>L'accueil en surnombre</u> est autorisé, en conformité avec l'article R 2324-27 du code de la santé publique et de la capacité d'accueil agréée par le Président du Conseil Départemental.</p> <p>Toutefois, pour une prise en charge optimale de l'enfant, dans le respect d'un accueil de qualité intégrant les « 10 principes pour grandir en toute confiance » établis par la Charte Nationale pour l'accueil du jeune enfant, l'accueil en surnombre s'effectue de manière occasionnelle, sur un temps déterminé et limité dans le temps.</p>
<p><u>Continuité de la fonction de direction</u></p> <p>Conformément à l'article R.2324-30 I-2° du présent décret, le règlement de fonctionnement doit préciser « les modalités permettant d'assurer, en toutes circonstances, la continuité de la fonction de direction, dans les conditions fixées Ar.2324-36</p>	<p><u>Continuité de la fonction de direction</u> : en l'absence du directeur/directrice, la continuité de la fonction de direction est assurée par l'Educatrice de Jeunes Enfants.</p> <p>Le cas où le directeur/directrice et l'EJE sont tous les deux absents, la continuité de la fonction de direction sera assurée par l'auxiliaire de puériculture diplômée présente dans l'établissement et la plus expérimentée.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Toute demande en accueil régulier et occasionnel sera subordonnée à</u> <p>Conformément à l'article R.2324-39-1 1°, le directeur de l'établissement devra s'assurer de la remise à l'établissement, par les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux, d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité</p>	<p>Un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence pour l'enfant de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission</p>
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Ressources à prendre en compte</u> <p>Il convient de préciser que la consultation des ressources pourra se faire via CDAP, cette notion doit être communiquée aux familles</p>	<p><u>Consultation des données allocataires par le service Cdap</u></p> <p>Pour les parents allocataires des CAF, le service Consultation du Dossier Allocataire par le Partenaire (Cdap) met à disposition des gestionnaires les ressources de l'année N-2 à prendre en compte.</p> <p>Pour les familles allocataires, il permet d'obtenir la base des ressources retenues au titre de l'année de référence. Pour l'année N, Cdap prend en compte les ressources de l'année N-2</p> <p>Pour les parents non allocataires, la détermination des ressources à retenir s'effectue à partir de l'avis d'imposition.</p>

RÈGLEMENT ACTUEL (PAGE 5)	MODIFICATIONS À APPORTER
<p><u>Rôle du médecin</u></p> <p>Le décret précise la création de la fonction du poste de référent « santé et accueil inclusif » afin de concourir à l'accompagnement en matière de santé des EAJE. Le suivi préventif en matière de santé des enfants accueillis sera assuré par le référent santé</p> <p>Le concours du médecin sera effectif pour accomplir certaines missions telles que la validation des protocoles médicaux (délivrance de médicaments), un examen médical si nécessaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> • donne son avis si nécessaire, lors de l'admission des enfants de moins de 4 mois, après examen médical et les enfants nécessitant une attention particulière (maladie chronique, enfants en situation de handicap) • procède, si nécessaire, à un examen médical des enfants en présence des parents • définit et valide les protocoles médicaux

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

ARTICLE 1 : **APPROUVE** la mise à jour des tarifs et du règlement tels que proposés ;

ARTICLE 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Secrétaire de séance
Anne-Lise VOUTAY-MERMET

pour copie conforme,

à Vétraz-Monthoux, le 19 janvier 2023

Le Maire
Patrick ANTOINE

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte transmis en Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois par voie dématérialisée, le 23/01/2023



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Vétraz-Monthoux ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.